



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

CONVENTION DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN CONCERT

Entre les soussignés :

L'Ecole intercommunale de musique de Petite Camargue

Sise 440 rue Louise désir à Vauvert (30600)

N° SIRET : 24300059300034

Code APE : 8411Z

TVA : FR 37 243000593

Représentée par son Président en exercice, Monsieur André BRUNDU, Président de la Communauté de communes de Petite Camargue, dûment habilité par délibération n°2022/04/29 du 20 avril 2022 et décision n°2025/05/38 du 02 mai 2025,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »,

Et l'Association les amis du Latinus Brass band

Sise au 20 rue Labech à Jacou (34830)

N° SIRET : 49315988300021

Représentée par son Président, Monsieur Michel MEYRUEIS,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

PREAMBULE

A/ Le producteur dispose du droit de représentation du Latinus Brass Band. Il s'est assuré le concours des musiciens et techniciens nécessaires à sa représentation.

B/ L'organisateur s'est assuré de la disposition de la salle suivante : Auditorium de l'Ecole intercommunale de musique de Petite Camargue.

C/ Le producteur garantit l'organisateur de tous recours par un tiers au motif des droits d'auteurs ou des droits voisins liés à ce concert et déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle accueillant la représentation.

D/ L'organisateur contribue, dans le cadre de la saison musicale 2025 à l'accueil de l'ensemble Le Latinus Brass Band.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

1° OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation publique d'une durée de 1 heure environ du concert du Latinus Brass band.

La représentation aura lieu le dimanche 18 mai 2025 à 11 heures à l'Auditorium de l'Ecole intercommunale de musique de Petite Camargue.

2° OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

2.2. Le producteur s'engage à communiquer à l'Organisateur toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du concert, et ce au maximum sept jours avant la date du concert.

2.3. Le producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

2.4. Le producteur s'acquitte du versement de la taxe fiscale sur les spectacles auprès du CNV.

3° OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation. Il assumera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité.

3.2. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.3. L'organisateur mettra à disposition du producteur les éclairages et le matériel son correspondant à l'accueil du Latinus Brass Band. Ce matériel sera à la charge de l'organisateur ainsi que le personnel nécessaire au montage et démontage du spectacle.

3.4. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

3.5. En matière de publicité et d'information, l'organisateur respectera l'esprit général de la documentation fournie par les amis du Latinus Brass Band.

4° PRIX

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture déposée sur le portail de facturation CHORUS PRO, la somme de 2000 € TTC.

5° INSTALLATION TECHNIQUE

L'installation et les balances auront lieu le jour même du concert aux heures convenues avec l'organisateur.

6° PAIEMENTS

Les règlements se feront par mandat administratif dans un délai de 30 jours suite au dépôt de la facturation sur chorus pro.

Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation de facture, étant précisé également que toute facture reçue en dehors de ce portail sera rejetée.

7° ASSURANCES

Le producteur, de son côté, prendra une assurance couvrant la responsabilité civile et les risques liés aux représentations et aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel (vol, bris etc.).

L'organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

8° FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnités dans tous les cas reconnus par la législation en vigueur de force majeure, étant précisé que ni la pluie, ni le mauvais temps, ne constitue un cas de force majeure.

Toute inexécution du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière au titre de la convention.

9° LITIGE

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à VAUVERT,

Le 02/05/2025

Pour l'organisateur

Le Président de la Communauté de communes,

André BRUNDU



Pour le producteur

**Le Président de
l'association,**

Michel MEYRUEIS

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025



ID : 030-243000593-20250502-DEC2025_05_38-CC